



STATUTS DE L'ASSOCIATION ***Groupe de Recherches et d'Etudes sur la Radio (G.R.E.R.)***

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Groupe de Recherches et d'Etudes sur la Radio (G.R.E.R.)

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

Le développement et la valorisation de la recherche, des études et mises en œuvre de pratiques novatrices autour de la radiodiffusion.

Les activités que l'association se propose de développer pour atteindre ses buts sont, notamment, les suivantes :

- a) Encourager et soutenir les études diverses et les recherches scientifiques en liaison avec la radio dans toutes les disciplines ;*
- b) Valoriser ces travaux en organisant leur connaissance et leur diffusion par tous les moyens nécessaires (publications de toute nature, colloques, séminaires, et assurer leur couverture médiatique...);*
- c) Favoriser la mise en relation des chercheurs par tous moyens adéquats ; en France et à travers le monde ;*
- d) Organiser la représentation et la participation de la recherche française sur la radiodiffusion au sein des organismes, institutions ou associations, en France et de manière internationale ; tout en facilitant la connaissance par les chercheurs français des travaux menés à l'étranger ;*
- e) Contribuer au dialogue avec les professionnels de la radio, leurs organismes et entreprises ;*
- f) De façon générale, participer à la valorisation du média radiophonique.*

ARTICLE 3

Son siège social est fixé à : La Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA), 10 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac, France

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs ou adhérents*
- 2) Membres bienfaiteurs et/ou associés*
- 3) Membres d'honneur*

ARTICLE 5

Admission :

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale engagée dans la recherche sur la radio, qu'il s'agisse de recherches fondamentales ou appliquées, d'études ou de travaux pour la mise en œuvre de pratiques novatrices autour de la radiodiffusion.

Les membres de l'association adhèrent aux présents statuts et partagent les buts et objectifs qui sont les siens, tels que décrits à l'article 2.

Sont membres de l'association les personnes présentes lors de l'assemblée constitutive qui en manifesteront le souhait. Ils bénéficieront du titre de membre fondateur.

Ultérieurement, pour faire partie de l'association, les candidats pourront être parrainés par un membre du Conseil d'administration ou adresseront directement une demande motivée au secrétariat de l'association.

Les admissions sont décidées par le Conseil d'administration de l'association qui statue souverainement sur les propositions et demandes d'adhésions présentées.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation dont les modalités et les montants sont fixés par l'Assemblée générale, et qui figurent au règlement intérieur. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation, en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Sont membres bienfaiteurs et/ou associés, les personnes physiques ou morales intéressées par la recherche sur la radio et qui souhaitent apporter leurs soutiens, matériels, intellectuels, ou moraux, à l'association.

Sont membres d'honneur les personnalités à qui l'Assemblée générale confère ce titre en considération de leur haute compétence ou en reconnaissance des services signalés qu'ils ont pu rendre à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.

L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications et présenter sa défense. Si nécessaire, le bureau peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision finale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations ; les subventions publiques et financements privés ; ainsi que les dons manuels, concours bancaires ou toutes ressources autorisées par la loi.

Le trésorier tient sous la responsabilité du Président de l'association, la comptabilité de l'Association. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

ARTICLE 9

L'association est administrée par l'Assemblée Générale, un conseil d'Administration et un Bureau.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y appartiennent. Elle fixe la ligne générale et organise l'orientation des travaux de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Le secrétaire convoque l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen de communication, au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ainsi que la liste des éventuels postes à pourvoir. L'ordre du jour est établi par le bureau et comporte obligatoirement les points demandés par le Conseil d'administration ou par au moins un quart des membres actifs.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales de l'association. Les membres bienfaiteurs et/ou associés disposent d'une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire ne délibèrera valablement que si un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 procurations par membre. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant les noms des membres remplacés et ceux de leurs remplaçants seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis), ou adressés au nom d'un membre absent, ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Ces rapports sont approuvés par le vote des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée, sauf avec l'accord d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés, ne seront valablement traitées et délibérées que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 11

L'assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un au moins des membres actifs, le bureau ou le Conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celle de l'assemblée générale ordinaire à l'exception du point suivant : l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer valablement si un quart des membres actifs sont présents ou représentés / quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est composé de 8 à 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen de communication, au moins 15 jours avant la date fixée ou à la demande écrite du tiers de ses membres, adressée au secrétariat de l'association.

Le Conseil d'Administration propose les orientations de l'action de l'association, il établit son budget et autorise, le cas échéant, le bureau à solliciter des concours bancaires.

Il agrée la constitution au sein de l'association de groupes et sous groupes liés à des projets d'investigations et de recherches particuliers. Il propose à l'assemblée générale la représentation de ces groupes au sein des instances de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau et détermine sa composition.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. À la demande d'au moins l'un des membres, les votes seront secrets.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans justification n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13

Le bureau

Le bureau de l'association est nommé pour une durée de 2 ans. Il est constitué de 7 personnes au plus et est composé de:

1° Un Président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents, dont au moins un vice-président représentant les jeunes chercheurs ;

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

D'autres fonctions et responsabilités pourront être définies par le bureau en son sein ou par le Conseil d'administration. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Le Président de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation, il ordonnance les dépenses et représente l'association en justice.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ou par le bureau. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement ordinaire de l'association.

ARTICLE 15

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification doit être soumise au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les cas.

ARTICLE 16

Dissolution :

Après avis motivé du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale pourra déterminer la dissolution de l'association. Toute proposition en ce sens doit être soumise au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

La dissolution est prononcée selon les modalités de l'article 15 par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui désignera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et un décret du 16 août 1901.



Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine
10, Esplanade des Antilles
33607 Pessac Cedex – France
Tél. + 33 6 61 90 78 41 / + 33 5 56 84 45 73
Mail : grer.mail@club-internet.fr
Site Internet : <http://www.grer.fr>